



PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

Le dépôt de plainte



Sommaire



Pourquoi porter plainte ? 3

Auprès de qui faire cette démarche ? 3

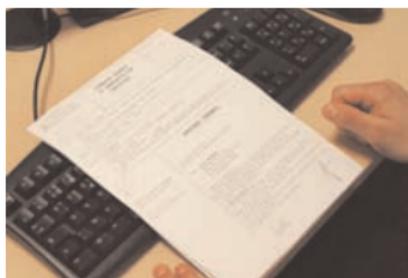
Qui peut déposer plainte ? 4

Existe-t-il un délai pour déposer plainte ? 5

Quelles sont les conséquences d'un dépôt de plainte ? 5

Commissariats centraux 7

■ Pourquoi porter plainte ?



Vous avez été victime d'une infraction (vol, viol, violences, etc.), et vous souhaitez le signaler à la justice. L'article 15-3 du Code de Procédure Pénale vous permet de déposer plainte.

Il ne faut pas confondre le dépôt de plainte avec une déclaration faite sur main courante.

Qu'est-ce qu'une main courante ?

C'est un registre informatisé, qui se trouve dans chaque commissariat et poste de police, sur lequel sont notées les déclarations faites par toute personne qui le souhaite (celles-ci peuvent concerner, par exemple, les conflits avec le voisinage ou le départ d'un conjoint du domicile conjugal).

- Il s'agit de signaler des faits sans entamer de poursuites pénales ;
- cette démarche permet de laisser une trace écrite et, pour les policiers, de convoquer le cas échéant l'auteur des faits ;
- il vous sera délivré un récépissé qui précisera le lieu, le jour et l'heure où la déclaration a été faite ainsi que le numéro de l'enregistrement ;
- la main courante pourra être jointe à un dossier judiciaire à la demande d'un juge ou d'un avocat.

■ Après de qui faire cette démarche ?

Après d'un commissariat ou d'une gendarmerie

Vous pouvez déposer plainte auprès de tous les commissariats ou gendarmeries, quel que soit le lieu de votre domicile ou celui de l'infraction. À Paris, vous pouvez effectuer cette démarche 24h/24 et 7 j/7 auprès de votre commissariat central.

Votre plainte peut être, le cas échéant, transmise à un autre commissariat en fonction des règles de compétence établies par la loi. Le service saisi mènera l'enquête sous le contrôle du procureur de la République.

Le recueil de la plainte constitue le premier acte de l'enquête. En cas d'atteinte physique, le policier vous remettra un document écrit (une « réquisition ») vous permettant de vous faire examiner par un service habilité à établir un certificat officiel (Urgences Médico-Judiciaires, voir adresse p. 6).

La plainte est enregistrée sous forme de procès-verbal que vous signerez. Un récépissé vous sera remis.

Auprès du procureur de la République

Vous pouvez également déposer plainte auprès du procureur de la République.

Le dépôt se fait par simple lettre que vous adresserez au procureur de la République du Tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise, ou de celui du domicile de l'auteur, si vous le connaissez. Le courrier doit mentionner, comme le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, les éléments suivants :

- votre état civil ;
- les faits et les circonstances ;
- le nom et les coordonnées de l'auteur, si vous les connaissez ;
- si vous déposez plainte contre une personne dénommée ou contre « X ».

Le procureur de la République, dès réception de la plainte, pourra saisir le service de police compétent.

Il existe également une procédure de dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui implique, sauf exception, le paiement d'une consignation et l'assistance préalable d'un avocat.

■ Qui peut déposer plainte ?

La victime

- Seule la victime majeure de l'infraction, son représentant légal ou ses ayants droit ont le droit de déposer plainte.
- Il s'agit d'une démarche volontaire et personnelle.

Le cas de la victime mineure

- Dans le cas où la victime est mineure, les parents ou un tiers détenteur de l'autorité parentale déposent plainte en son nom.
- L'enfant peut néanmoins **signaler lui-même** qu'il a été victime d'une infraction aux services de police, de gendarmerie, au procureur de la République ou au juge pour enfants, par exemple si ses parents sont les auteurs de l'infraction.

■ Existe-t-il un délai pour déposer plainte ?



Il s'agit du délai de prescription. Vous ne pourrez plus déposer plainte au-delà de ce délai. Il est plus ou moins long selon la qualification juridique de l'infraction (contravention, délit ou crime).

- Le délai est d'un an pour les contraventions qui sont des infractions généralement punies par une amende (ex. : violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail).
- 3 ans pour les délits qui sont des infractions punies par une peine correctionnelle (ex. : vol avec effraction).
- 10 ans pour les crimes qui sont des infractions punies par une peine criminelle (ex. : viol, meurtre).
- Le point de départ est fixé au moment où l'infraction est commise.
- La loi prévoit un allongement des délais de prescription notamment pour certains délits et crimes commis sur les mineurs.

■ Quelles sont les conséquences d'un dépôt de plainte ?

- L'auteur sera recherché.
- S'il est appréhendé et si l'infraction est avérée, il comparaitra devant la justice.
- Vous aurez la possibilité de solliciter des dommages et intérêts.
- Vous pourrez être représenté par un avocat et bénéficier éventuellement de l'aide juridictionnelle en fonction de vos revenus.
- Vous serez tenu informé des suites données à votre plainte par le procureur de la République.
- Vous aurez la possibilité de vous adresser à une association d'aide aux victimes ou à un service relevant des collectivités publiques.

Protection des plaignants

Si l'audition du plaignant est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ainsi que celles des membres de sa famille ou de ses proches, le juge peut autoriser :

- une domiciliation du plaignant au commissariat ou à la brigade de gendarmerie où il porte plainte, sans que sa véritable adresse soit mentionnée ;
- l'enregistrement d'une déclaration sans que l'identité du plaignant n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié de ces dispositions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le juge peut également prendre des mesures de protection du plaignant contre d'éventuelles représailles. Dans le cas de violences conjugales, il peut ainsi ordonner la résidence hors domicile du conjoint ou concubin violent.

Pour toute information sur les droits des victimes, vous pouvez appeler le numéro de téléphone suivant, 7 j./7, de 9h à 21h :

08 VICTIMES : 08 842 846 37

Urgences Médico-Judiciaires de l'Hôtel-Dieu

1, place du Parvis Notre-Dame - 75004 Paris

Ⓜ 4 Cité, RER ⓑ, ⓐ Saint-Michel - Notre-Dame

01 42 34 82 85 - 01 42 34 82 29 (24h/24 - 7j./7)



COMMISSARIATS CENTRAUX

Dans chaque arrondissement, un **commissariat central** ouvert 7j/7 et 24h/24, vous accueille, vous offre aide et assistance et vous permet notamment de déposer plainte :

1 ^{er}	45, place du Marché Saint-Honoré	01 47 03 60 00	Ⓜ	Pyramides/Tuileries
2 ^e	18, rue du Croissant	01 44 88 18 00	Ⓜ	Sentier/Bourse/ Grands Boulevards
3 ^e	4/6, rue aux Ours	01 42 76 13 00	Ⓜ	Étienne-Marcel/Rambuteau
4 ^e	27, bd Bourdon	01 40 29 22 00	Ⓜ	Bastille
5 ^e	4, rue de la Montagne- Sainte-Genève	01 44 41 51 00	Ⓜ	Maubert-Mutualité
6 ^e	78, rue Bonaparte	01 40 46 38 30	Ⓜ	Saint-Sulpice
7 ^e	7/9, rue Fabert Esplanade des Invalides	01 44 18 69 07	Ⓜ	Invalides
8 ^e	1, av. du Général- Eisenhower	01 53 76 60 00	Ⓜ	Champs-Élysées- Clémenceau
9 ^e	14 bis, rue Chauchat	01 44 83 80 80	Ⓜ	Richelieu-Drouot
10 ^e	26, rue Louis-Blanc	01 53 19 43 10	Ⓜ	Louis-Blanc
11 ^e	12/14, passage Charles-Dallery	01 53 36 25 00	Ⓜ	Voltaire
12 ^e	80, av. Daumesnil	01 44 87 50 12	Ⓜ	Gare de Lyon
13	144, bd de l'Hôpital	01 40 79 05 05	Ⓜ	Place d'Italie
14 ^e	114/116, av. du Maine	01 53 74 14 06	Ⓜ	Gaîté
15 ^e	250, rue de Vaugirard	01 53 68 81 00	Ⓜ	Vaugirard
16 ^e	62, av. Mozart	01 55 74 50 00	Ⓜ	Ranelagh
17 ^e	19/21, rue Truffaut	01 44 90 37 17	Ⓜ	Place de Clichy/Rome
18 ^e	79/81, rue de Clignancourt	01 53 41 50 00	Ⓜ	Marcadet-Poissonniers
19 ^e	3/5, rue Erik-Satie	01 55 56 58 00	Ⓜ	Ourcq
20 ^e	3/7, rue des Gâtines	01 40 33 34 00	Ⓜ	Gambetta



Facilitez vos démarches, renseignez-vous avant de vous déplacer

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Services d'informations téléphoniques :

. **0 891 01 22 22** (serveur vocal, 0,225 € la minute)

Rubriques :

Points d'accueil, démarches administratives, fourrières (possibilité de savoir si votre véhicule a été enlevé et où il se trouve), recrutement, prévention et sécurité, etc.

Standard :

. **01 53 71 53 71 / 01 53 73 53 73**

Démarches administratives :

. **01 58 80 80 80** (du lundi au vendredi, de 8h45 à 17h15)

Rubriques :

Cartes nationales d'identité, passeports, certificats d'immatriculation et permis de conduire.

Titres de séjour et documents de circulation transfrontière :

. **01 58 80 80 58**

Demandes de naturalisation :

. **01 53 71 45 77**

Service des objets trouvés :

. **0 891 00 25 25** (0,12 € la minute)

Informations valables au 01 05 09 sous réserve de modifications ultérieures

Préfecture de police -service de la communication
ppservicecom@interieur.gouv.fr